

1

(N° 197.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1846.

**Administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts
et consignations⁽¹⁾.**

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LE MINISTRE DES FINANCES.

(1) Projet de loi, n° 421, session de 1844-1845.

Projet primitif.**ARTICLE PREMIER.**

La caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations, sont régies par une administration distincte.

Il est tenu pour chaque caisse des comptes et registres séparés. Les fonds appartenant à chacune d'elles ne peuvent jamais être confondus.

La vérification des deux caisses est tous jours faite simultanément.

ART. 2.

Une commission de neuf membres surveille toutes les opérations qui ont lieu tant pour la caisse d'amortissement que pour celle des dépôts et consignations.

Cette commission est composée .

Du président du Sénat, président ;

Des deux vice présidents de la Chambre des Représentants ,

Du président de la Cour des Comptes ,

Du président de chambre le plus ancien de la Cour de Cassation ,

Du président de la chambre de commerce de Bruxelles ,

Et de trois membres à nommer par le Roi

Le président du Sénat et les vice présidents de la Chambre des Représentants continuent à faire partie de la commission dans l'intervalle des sessions, jusqu'au moment de leur remplacement.

Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'exercice de sa surveillance, lui sont communiqués par le Gouvernement.

ART. 3.

Un agent comptable est chargé du maniement des deniers et valeurs.

Cet agent est responsable de sa gestion envers le Ministre des Finances, et justiciable de la Cour des Comptes

Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé sur la proposition de la commission

Amendements.**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué une administration de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Les comptes et registres de chaque caisse sont tenus séparément. Leurs fonds ne peuvent jamais être confondus.

La vérification des deux caisses est tous jours faite simultanément.

ART. 2.

Une commission de cinq membres nommés par le Roi surveille toutes les opérations de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations

La commission est renouvelée par séries de trois en trois ans.

Les membres sortants peuvent être maintenus.

Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission sera soumis à l'approbation du Roi.

Tous les documents et renseignements que la commission juge utiles pour l'exercice de sa surveillance, lui sont communiqués par le Gouvernement.

ART. 3.

La caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations sont dirigées et administrées par un directeur chargé du maniement des deniers et valeurs

Cet agent comptable est placé sous les ordres du Ministre des Finances, responsable envers lui de sa gestion et justiciable de la Cour des Comptes.

Il fournit un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté royal, sur la proposition de la commission.

Explications.

ART. 1^{er}.

L'amendement ne change rien aux principes de l'article proposé. C'est un simple changement de rédaction.

ART. 2.

En France , la commission de surveillance de la caisse d'amortissement est composée d'un pair de France , de deux membres de la Chambre des Députés, d'un des trois présidents de la Cour des Comptes , du gouverneur de la banque de France et du président de la chambre de commerce de Paris.

Les nominations du pair de France et des deux députés sont faites pour trois ans, par le Roi, sur une liste triple de candidats présentés par ces assemblées.

Le projet primitif porte institution d'une commission de neuf membres, dont six sont appelés à raison d'autres fonctions et trois sont nommés par le Roi.

Ce nombre a paru trop élevé. Il serait d'ailleurs difficile et souvent impossible, dans l'intervalle des sessions , de réunir à bref délai la commission. Sa surveillance aurait un caractère plus général, son intervention serait nécessairement plus rare, et par conséquent moins utile que si elle pouvait être exercée pour ainsi dire journellement sur toutes les opérations.

La surveillance en Belgique, d'après les conditions de l'amortissement de la dette, s'applique à des intérêts moins importants qu'en France.

Une commission de cinq membres nommés par le Roi donne toutes les garanties nécessaires ; son action se manifesterait d'ailleurs spécialement dans des rapports qui seraient soumis au contrôle des Chambres et rendus publics.

Dans l'esprit de l'institution , il faut chercher moins à créer un corps nombreux composé d'hommes qui occupent de hautes positions électives ou inamovibles , qu'à réunir , pour aider et pour éclairer le Gouvernement auquel l'action et la responsabilité sont conservées, des hommes qui possèdent des connaissances spéciales en matière de finances.

Ces hommes seront naturellement choisis en partie dans les Chambres et dans la Cour des Comptes.

Les autres dispositions de l'amendement sont, en quelque sorte, réglementaires.

ART. 3.

Le but de l'amendement est de mieux définir le caractère, le rang, les attributions et les obligations de l'agent comptable qui réunira les fonctions confiées en France à deux agents spéciaux, dont l'un porte le titre de directeur général, l'autre le titre de caissier.

Projet primitif.*Dispositions particulières à la caisse
d'amortissement.***ART. 4.**

Les dotations et les intérêts des capitaux amortis qui sont affectés au remboursement des emprunts, sont mis, par douzième, à la disposition de la caisse d'amortissement, pour servir au rachat des rentes dans les limites déterminées par les lois spéciales ou par les contrats passés avec les bailleurs.

A cet effet, il est émis des ordonnances de paiement qui sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes et imputables sur les allocations ouvertes, chaque année, au Budget de la Dette publique.

Les rachats se font avec la coopération de la commission de surveillance; ils ont lieu avec concurrence et publicité, lorsqu'il peut en résulter un avantage quelconque pour le trésor.

ART. 5.

Les dotations et les intérêts destinés au rachat des rentes peuvent être acquittés, à l'expiration de chaque mois, à la caisse d'amortissement en un bon du trésor, dans la forme à prescrire par le Ministre des Finances, et portant intérêt de 2 p. % par an jusqu'à l'époque du remboursement.

Les bons délivrés par le trésor deviennent exigibles et sont remboursés à la caisse d'amortissement avec les intérêts courus jusqu'au remboursement, dès qu'ils doivent être employés au rachat des rentes ou à l'amortissement des obligations sorties par le tirage au sort.

Lorsqu'il n'existe pas de dette flottante, les bons du trésor, remis à la caisse d'amortissement, cessent de porter intérêt.

ART. 6.

Sont exceptées des dispositions prescrites par les art. 4 et 5, les dotations dont l'emploi, pour l'amortissement, a été ajourné temporairement par la loi.

Amendements.**ART. 4.**

(Sans amendement.)

(Supprimé.)

ART. 5.

Sont exceptées des dispositions de l'article précédent, les dotations, etc. (comme au projet).

Explications.

Art. 5.

L'effet de cette disposition serait de faire payer par le trésor, même lorsqu'il n'a pas besoin d'augmenter les émissions de la dette flottante, un intérêt destiné à augmenter le fonds d'amortissement.

Les avantages de cette disposition empruntée au système français sont problématiques.

Il n'est pas besoin d'écrire dans la loi le principe de l'acquittement en bons du trésor : la caisse, lorsque ses intérêts le conseilleront, et lorsque l'État en aura besoin, pourra prendre des bons.

Art. 5.

Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'art. 5.

Projet primitif.

Néanmoins, il est ouvert dans le grand livre de la trésorerie un compte spécial à la caisse d'amortissement, où celle-ci est créditée mensuellement de la portion des dotations qui ne sont pas applicables au rachat des rentes.

Cette opération se fait au moyen d'une ordonnance de paiement visée par la Cour des Comptes et imputable sur l'allocation compétente du Budget.

L'ordonnance de paiement, dûment quittancée par l'agent comptable, ne donne lieu à aucune sortie matérielle de fonds du trésor public ; elle est transférée au crédit de la dotation de l'emprunt et au débit du compte de la trésorerie.

Le Ministre des Finances délivre en échange des ordonnances ainsi quittancées, un récépissé qui est produit au soutien des comptes de l'agent comptable.

ART. 7.

Le tirage au sort des obligations d'emprunts qui doivent être amorties et l'annulation de celles rachetées se font publiquement par un fonctionnaire du Département des Finances que le Ministre désigne à cette fin, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la Cour des Comptes et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est requise par les contrats passés avec eux.

Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Les numéros des obligations sorties ou annulées sont immédiatement insérées au *Moniteur*.

Dispositions particulières à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 8.

Indépendamment des consignations de toute nature, autorisées par les dispositions actuellement en vigueur, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1° Les cautionnements en numéraire ou en

Amendements.**ART. 6.**

(Comme au projet primitif.)

ART. 7.

(Supprimer les nos 4° et 5°.)

Explications.

— — —

ART. 7.

Les caisses de pensions, établies en vertu de la loi générale du 21 juillet 1844, ont été organisées par arrêtés royaux. Conformément à l'esprit de la loi et à la nature des choses, ces fonds particuliers appartenant à des associations de fonctionnaires sont gérés, dans chaque département ministériel, sous la surveillance du Gouvernement, mais à l'intervention d'une commission choisie parmi les intéressés eux-mêmes. Le Ministre des Finances intervient pour les placements de capitaux.

Projet primitif.

valeurs exigés des personnes qui prennent part aux adjudications publiques, ou qui obtiennent des concessions de routes ou canaux ;

2° Les cautionnements des comptables et d'autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

3° Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables dans le cas prévu par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) ;

4° Les retenues, sans distinction, exercées en vertu des lois et règlements sur les traitements, remises, solde, salaires et autres rétributions pour former des caisses générales de pensions ;

5° Les capitaux versés par des particuliers dans un but d'accumulation, et qui, remboursables à une époque déterminée d'avance, seront régis d'après les règles à établir par arrêté royal.

Les cautionnements en numéraire fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications publiques ou qui obtiennent des concessions de routes ou canaux, sont assimilés, en tous points, aux dépôts et consignations.

ART. 9.

Il est interdit aux cours, tribunaux et administrations quelconques d'autoriser ou d'ordonner des consignations ailleurs que dans la caisse des dépôts et consignations, auquel cas elles sont nulles et non libératoires.

ART. 10.

La caisse des dépôts et consignations demeure exclusivement chargée de rembourser les consignations et les cautionnements, et de payer les intérêts courus au profit des tiers ; elle acquitte également les pensions et secours accordés sur les produits des retenues d'après les états nominatifs qui lui sont envoyés par les Ministres, et rembourse, aux époques convenues, les capitaux versés dans un but d'accumulation et accrus au profit des ayants-droit.

Toutes les sommes et valeurs provenant

Amendements.**ART. 8.**

(Sans amendement.)

ART. 9.

La caisse des dépôts et consignations demeure exclusivement chargée de rembourser les consignations et les cautionnements et d'en payer les intérêts échus.

Toutes les sommes et valeurs provenant des consignations et des cautionnements non remboursés à l'époque où la présente loi deviendra obligatoire, seront remises à la caisse des dépôts et consignations.

Explications.

Il n'y a point de motifs pour centraliser toutes ces retenues dans la caisse dont l'institution est proposée et de la charger de payer les pensions. — L'organisation récemment établie en vertu de la loi, est utile et bonne.

Le n° 5° contient un principe nouveau d'après lequel tous les capitaux versés par des particuliers dans un but d'accumulation, seraient régis et remboursés par la caisse des dépôts et consignations. Les formes de ces tontines peuvent varier à l'infini et offrir à l'État ou aux intéressés des chances très diverses. Sans prétendre que l'État doive s'abstenir de toute intervention directe dans la gestion des capitaux ainsi accumulés, ou sans affirmer que les conditions à insérer aux statuts des sociétés anonymes qui se formeraient, suffiront pour garantir tous les intérêts, l'on pense que ce principe nouveau doit, s'il est reconnu nécessaire ou du moins utile, faire l'objet d'une loi spéciale. Cette loi, mûrement élaborée, ne poserait pas seulement un principe, mais elle devrait en régler l'application.

Tels sont les motifs principaux de la suppression des n° 4° et 5°.

Art. 9.

La suppression d'une partie de l'article, en ce qui concerne le service des pensions et les fonds des tontines, est la conséquence des amendements proposés à l'art. 8 du projet primitif.

Projet primitif.

des consignations et des cautionnements non remboursés, ainsi que celles disponibles sur les retenues qui auront été exercées jusqu'à l'époque où la présente loi deviendra obligatoire, seront remises à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 11.

Il est ouvert à la caisse des dépôts et consignations un compte courant :

- 1° Pour les dépôts et consignations ;
- 2° Pour les cautionnements de toute nature autres que ceux exigés des personnes qui prennent part aux adjudications publiques, ou qui obtiennent des concessions de routes ou canaux ;
- 3° Pour les retenues destinées à alimenter les caisses de pensions ;
- 4° Pour les capitaux versés dans un but d'accumulation ;
- 5° Pour les autres fonds attribués à la caisse des dépôts et consignations.

Les comptes pour les retenues sont tenus avec chaque caisse.

ART. 12.

Les sommes portées au crédit de chaque compte, qui ne sont point nécessaires pour effectuer les remboursements ou payer les pensions et secours, sont placées, par les soins du Ministre des Finances, en rentes sur l'État ou en obligations du trésor.

Il fait aussi convertir en rentes sur l'État, tous les capitaux versés par des particuliers dans un but d'accumulation.

ART. 13.

Les rentes sur le grand-livre de la dette publique sont inscrites au nom de la caisse des dépôts et consignations.

Un compte spécial est ouvert pour chaque fonds dont l'administration lui est confiée.

L'indication du fonds auquel les rentes appartiennent est également reproduite sur les extraits des inscriptions.

Amendements.**ART. 10.**

(Supprimer les n° 3° et 4°, ainsi que le dernier paragraphe de l'article.)

ART. 11.

Les sommes portées au crédit de chaque compte, qui ne sont pas nécessaires pour le service courant, sont placées, par les soins du Ministre des Finances, en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, la commission préalablement entendue.

ART. 12.

(Comme au projet primitif.)

Explications.

ART. 10.

Même observation qu'à l'art. 10 du projet primitif.

ART. 11.

Sauf quelques légers changements qui s'expliquent d'eux-mêmes, la rédaction proposée est la conséquence de l'amendement introduit dans l'art. 8 du projet primitif.

Projet primitif.**ART. 14.**

Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

En ce qui concerne les dépôts et consignations, les cautionnements et les capitaux versés dans un but d'accumulation :

« La présente inscription ne peut être » transférée qu'au vu de la proposition de » la commission de surveillance et sur l'autorisation du Ministre des Finances. »

En ce qui concerne les caisses de pensions :

« La présente inscription ne peut être » transférée qu'au vu de la proposition de la » commission de surveillance, appuyée d'un » avis conforme du conseil de la caisse, et » sur l'autorisation du Ministre des Finances. »

ART. 15.

Si les fonds disponibles d'un service sont insuffisants pour faire face aux remboursements ou paiements obligatoires, il y est pourvu, sous forme d'avance, par les fonds demeurés libres sur les autres services de la caisse des dépôts et consignations, sauf à établir un décompte pour les intérêts.

Au besoin, une portion de la rente inscrite au profit de ce service représentant l'avance faite pour son compte, est transférée au compte des services sur les fonds desquels cette avance a été prélevée.

ART. 16.

Les arrérages résultant du placement en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, des dépôts et consignations, et des cautionnements versés en numéraire, sont attribués au trésor à la charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements.

Sont portés annuellement :

a. Au budget des voies et moyens et dans les comptes, les arrérages à percevoir au profit du trésor ;

b. Au budget des dépenses et besoins et

Amendements.**ART. 13.**

Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne peut être » transférée qu'en vertu de l'autorisation du » Ministre des Finances, donnée sur le vu » de l'avis de la commission de surveillance. »

(Supprimé.)

ART. 14.

(Supprimer le dernier §.)

Explications.

ART. 13.

Cette rédaction est aussi, en grande partie, la conséquence du même amendement.

Le projet d'annotation à porter au grand-livre est modifié pour mieux exprimer quelle est la part d'action du Ministre *et de la commission de surveillance*.

ART. 13.

Si le service de la caisse est restreint aux cautionnements, dépôts et consignations, cette disposition devient sans objet : l'on peut, en maintenant une comptabilité et des fonds spéciaux pour chaque partie du service, transférer, avec les formalités voulues, des capitaux appartenant à l'un au profit de l'autre ou les aliéner au besoin.

ART. 14.

Suppression résultant des modifications introduites à l'art. 8 du projet primitif.

Projet primitif.

dans les comptes, les intérêts à payer aux tiers.

Quant aux arrérages perçus par la caisse des dépôts et consignations, soit pour le compte des caisses de pensions ou autres, soit du chef des capitaux versés dans un but d'accumulation, ils accroissent d'autant les fonds respectifs d'où ils dérivent.

*Dispositions communes aux deux caisses.***ART. 17.**

Toutes les fois qu'elle le juge utile, et une fois au moins par trimestre, la commission instituée par l'art. 2 constate les deniers et valeurs existant dans la caisse d'amortissement et dans celle des dépôts et consignations, contrôle l'emploi qui a été fait des sommes portées en recette, vérifie les écritures et approuve provisoirement les comptes annuels.

A l'expiration de chaque semestre, il est inséré dans le *Moniteur* un résumé présentant à cette époque la situation de chacune des deux caisses.

ART. 18.

Pendant la session annuelle des deux Chambres, le Ministre des Finances, après avoir entendu la commission, fait un rapport sur l'administration et la situation matérielle des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport et les tableaux qui peuvent y être annexés sont également insérés dans le *Moniteur*.

*Comptes annuels.***ART. 19.**

L'agent comptable rend annuellement, à la Cour des Comptes, avant le 1^{er} mars, les comptes de sa gestion, séparément pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations.

Amendements.**ART. 15.**

(Comme au projet primitif.)

ART. 16.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le Ministre des Finances fait aux Chambres, après avoir entendu la commission de surveillance, son rapport sur la situation des deux caisses au 31 décembre de l'année précédente.

Ce rapport est inséré au *Moniteur*.

ART. 17.

(Comme au projet primitif.)

Explications.

ART 16.

Il a paru utile de fixer un délai pour la présentation du rapport annuel.

La publication au *Moniteur* de tous les tableaux qui peuvent être annexés à ce rapport ne semble pas devoir être imposée par la loi.

Projet primitif.**Art. 20.**

Les deux comptes, appuyés des pièces justificatives, présentent, avec les distinctions nécessaires :

1° Le tableau des valeurs de toute nature, existant en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion ;

2° Les recettes et les dépenses faites pendant le cours de cette gestion ;

3° Le montant des valeurs qui se trouvent dans la caisse et en portefeuille à la fin de la gestion.

A ces comptes sont annexés des tableaux de développement indiquant les capitaux placés en rentes sur l'État ou en obligations du trésor, appartenant à chacun des services au 31 décembre de chaque année.

Art. 21.

La présente loi sera obligatoire au
. Un arrêté royal, basé sur les dispositions qu'elle contient, réglera les mesures relatives à son exécution.

Amendements.**Art. 18.**

(Comme au projet primitif.)

Art. 19.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1847.

Un arrêté royal réglera les mesures relatives à son exécution.

Explications.

ART. 19.

Comme il est probable que la loi pourra être votée dans le cours de la session actuelle, l'on peut fixer au 1^{er} janvier prochain la date où elle deviendra obligatoire.

Avant cette époque, le Gouvernement aura à préparer les mesures d'exécution.